

Le 25 mars 2015

Ferme Jules Côté et Fils inc.
Ferme JymDom inc.
Ferme Cinco inc.
703, rue du Ruisseau, C.P. 154
Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0

Objet : Analyse de recevabilité de l'étude d'impact – Demandes d'engagements et de précisions relatives à la deuxième série de réponses aux questions et commentaires concernant le projet d'augmentation du cheptel bovin (bouvillons d'engraissement) sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (Dossier 3211-15-012)

Madame,
Messieurs,

Les réponses que vous nous avez récemment transmises ont fait l'objet d'une consultation intraministérielle et interministérielle.

Certaines réponses transmises en février 2015 demeurent irrecevables et nécessitent des engagements de votre part. Les engagements demandés, si acceptés de votre part, permettraient de considérer l'étude recevable et qu'elle soit rendue publique prochainement. Par la suite le Ministère pourra procéder à l'analyse d'acceptabilité environnementale du projet. Certaines précisions concernant vos réponses vous sont aussi adressées dans la présente lettre.

Engagements demandés

1. Concernant la réponse 29-30, étant donné la charge de phosphore produite sur les lieux d'élevage, ceux-ci sont assujettis à l'article 9 du REA et ne peuvent se prévaloir de l'article 9.3, permettant les amas à proximité du bâtiment d'élevage (<1600 kg, gestion solide). Également, la dalle de béton qui vous sert à la manutention du fumier ne correspond pas à un ouvrage de stockage étanche, conformément au *Guide technique d'entreposage des fumiers*, 3^e édition (2012).

Au Québec, il y a des périodes critiques au cours d'une année, notamment pendant la période de fonte des neiges, lors de fortes pluies et tard à l'automne, où la

...2

capacité portante des sols est nulle et ne permet pas de circuler dans les champs pour y porter des fumiers.

Comme la gestion des fumiers se fait par amas aux champs cultivés, il est recommandé que l'initiateur se munisse d'un ou plusieurs ouvrages de stockage d'appoints. La durée de l'entreposage pourrait être adaptée au besoin des exploitants. Par conséquent, en ce qui a trait à l'entreposage des déjections animales, l'étude d'impact pourrait être considérée comme recevable si l'initiateur s'engage à déposer, au moment de l'analyse d'acceptabilité environnementale du projet, soit :

- a. des plans et devis pour l'érection d'un ou plusieurs ouvrages de stockage, ou pour la rénovation de la dalle actuelle pour la transformer en ouvrage de stockage étanche si possible;
- b. un bail de location pour une entente de stockage (article 9, REA);
- c. une entente de stockage écrite avec un tiers (article 9, REA).

Pour les options b) et c), l'initiateur devra fournir une attestation d'un ingénieur à l'effet que l'ouvrage de stockage a la capacité de recevoir les volumes excédentaires et confirmant que l'ouvrage est conforme.

Également, si l'option b) ou c) est retenu, l'initiateur doit s'engager à déposer annuellement un registre de stockage auprès du Ministère, afin de démontrer que le transport des déjections animales est fait au moment de la vidange des bâtiments d'élevage et de façon étanche.

Pour votre information, le programme Prime-Vert 2013-2018 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) offre une aide financière aux producteurs de bovins afin de régler des problématiques environnementales. Nous vous suggérons de valider auprès du MAPAQ si une aide financière peut être octroyée pour ce volet.

2. Concernant la réponse 65, l'initiateur indique que les puits servant à l'abreuvement des animaux ont un débit journalier de plus de 80 000 litres/jour. Étant donné l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et l'application de l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, les prélèvements supérieurs à 75 000 litres/jour utilisés pour l'abreuvement des animaux sont assujettis à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette autorisation doit être délivrée dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du RPEP, soit avant le 14 août 2029 (article 102, RPEP). Il est donc demandé à l'initiateur de s'engager à faire les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 31.75 dans les délais prévus par la loi.

3. Concernant les réponses 52, 56, 57 et 60, l'initiateur prévoit agir en cas de plaintes ou de problématique. Il est demandé à l'initiateur de s'engager à déposer un plan d'intervention lors de l'analyse environnementale. Notamment, le plan devrait inclure des mesures relatives :
- aux plaintes de la population;
 - aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, E. Coli, nitrate, etc.);
 - à des situations critiques ne permettant pas la mise en amas (pluie abondante, absence de litière, etc.).

Ce ou ces plans devront identifier les responsables visés lors d'une intervention.

4. Concernant les Plans agro-environnementaux de fertilisation (PAEF) de 2015 qui seront déposés durant l'analyse d'acceptabilité environnementale, l'initiateur devra appliquer les recommandations suivantes :
- a. à la réponse 77, l'initiateur mentionne que les parcelles 214-215-216 n'ont pas fait l'objet d'une poursuite de la part du Ministère, faute de preuves. Cela est exact, toutefois, une demande de reconnaissance de superficie en culture a été déposée le 27 août 2010 et les documents fournis étant insuffisants, la totalité de la superficie n'a pas pu être reconnue. Les superficies ne peuvent pas être considérées dans le calcul de la capacité de disposition de l'exploitation. Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à retirer les superficies non reconnues des PAEF 2015 lorsque ceux-ci seront déposés;
 - b. pour la culture de foin, les données de rendements de référence à utiliser sont celles de l'option de superficie du territoire de la station météo correspondant à la localisation de l'exploitation agricole, et ce, peu importe le nombre de fauches effectuées;
 - c. afin de se prévaloir de la 3e puce de la note 6 de l'annexe I du REA et d'utiliser les valeurs de rendements des cultures à la ferme, il est nécessaire que les cultures visées ne soient pas assurées à la Financière agricole du Québec (FADQ). Ainsi, cette information devra être transmise pour les cultures en soya et maïs épi. Le cas échéant, la méthode de calcul du rendement devra être détaillée et conforme à une méthode reconnue par la FADQ;
 - d. les cheptels présentés dans les PAEF devront correspondre au cheptel du projet demandé, soit 4 490 têtes;
 - e. puisque la gestion des charges de phosphore produites sur les lieux d'élevage se fait sur la base d'une caractérisation, l'initiateur devra fournir : le rapport complet de caractérisation signé par un agronome, la méthode

d'échantillonnage, le registre d'épandage et la méthode de calcul et l'adaptation des résultats au nouveau cheptel;

- f. l'information relative au fait que les charges de phosphores gérés dans les PAEF sont basées sur une caractérisation des effluents d'élevage devra aussi paraître dans les bilans phosphore annuels.
5. Concernant les amas aux champs cultivés, les rapports détaillés de suivi pour l'année visée par le PAEF 2015 et l'année précédente devront être déposés lors de l'analyse environnementale. Ces rapports devront comprendre :
- a. date de constitution et de reprise des amas;
 - b. localisation des amas prévus et réalisés;
 - c. charge de phosphore par amas;
 - d. méthode de constitution des amas (exemple : présence de bande filtrante, andain filtrant et rigole d'interception);
 - e. suivi des amas devant couvrir une période critique (fonte des neiges, redoux hivernaux et précipitations abondantes).

Précision demandée

6. L'épandage de matière fertilisante doit être effectué sur un sol non gelé et non enneigé (article 31, REA). Par conséquent, durant cette période, l'entreprise doit constituer des amas, puisqu'elle n'a pas d'ouvrage de stockage et que les bâtiments sont généralement écurés une fois par semaine. Pourtant, aucun voyage de fumiers ne figure au registre d'épandage pour le mois de novembre à décembre. Veuillez fournir les explications nécessaires à notre compréhension.
7. Concernant l'utilisation des litières, nous voulons vous informer que lors de l'analyse environnementale de votre projet, le Ministère pourra vous demander de respecter certaines lignes directrices, bonnes pratiques et réglementations.

Si vous avez besoin de précisions, vous pouvez contacter la chargée de projet, M^{me} Jeanne Camirand, par téléphone au 418 521-3933 poste 7671 ou par courriel à jeanne.camirand@mddelcc.gouv.qc.ca.

Le directeur par intérim,



Denis Talbot